



Garantie Obsèques

PREVWA TEMPO



Règlement Mutualiste
Valant note d'information

Caractéristiques essentielles du règlement : Le règlement PREVWA TEMPO est une opération individuelle d'assurance sur la vie libelle en euros.

Garanties du règlement : Le règlement PREVWA TEMPO prévoit le versement d'un capital de 4.000€, en cas de décès de l'assuré (article 11 du règlement) aux bénéficiaires, affecté au financement des obsèques à concurrence de leurs coûts, étant précise que ce capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais. Il permet également à l'assuré et à ses proches de bénéficier d'une garantie annuelle «Rapatriement de corps » assurée par Ressources Mutuelles Assistance (convention d'assistance en annexe du présent règlement). Cette garantie fait partie intégrante et suit le sort du règlement PREVWA TEMPO.

Participation aux excédents : Le règlement prévoit une participation aux bénéfices correspondant à une quote-part du solde créditeur du compte financier diminuée des intérêts crédités aux provisions mathématiques relatives à ce même contrat au cours de l'exercice. (Article 22 du règlement).

Rachat et Réduction Le contrat comporte une faculté de rachat et de réduction. Les sommes sont versées par la Mutuelle Mare-Gaillard dans un délai de 2 mois. (Articles 9 et 10 du règlement)

Frais : Le taux de frais de gestions est fixe à 20% de la cotisation HT, plafonnées en annuel à 2.5% du capital assuré. (Article 20 du règlement)

Durée : La durée de l'adhésion est viagère. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la mutuelle Mare-Gaillard. (Article 5 du règlement)

Bénéficiaires : Le bénéficiaire de 1er rang est l'opérateur funéraire ayant réalisé les prestations d'obsèques ou à défaut, la personne qui aura acquitté la facture des obsèques (sur présentation de cette dernière), à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti. En cas de solde éventuel du capital, l'assuré peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au bulletin d'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. (Article 14 du Règlement).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Titre I

Dispositions

Générales

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Le présent règlement a pour objet de garantir le versement, par la Mutuelle MARE-GAILLARD, mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé à la Section Bernard - 97190 Le Gosier, et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 314 559 451, d'un capital, dont le montant est fonction de l'option choisie, en cas de décès de l'assuré aux bénéficiaires, affecté au financement des obsèques à concurrence de leurs coûts, étant précisé que ce capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

Il définit les droits et obligations respectifs de la Mutuelle Mare-Gaillard et des personnes physiques qui acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle Mare-Gaillard, ou de membres honoraires si elles ne bénéficient pas des garanties qui y sont prévues, lors de leur adhésion au présent règlement mutualiste.

Le membre participant est désigné ci-après « l'adhérent ».

Les adhérents bénéficient également de la garantie annuelle « Rapatriement de corps » assurée par RMA conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Conformément à l'article L. 114-11 du Code de la mutualité, les montants ou les taux de cotisations et de prestations prévus au présent règlement mutualiste peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ou, par délégation, du Conseil d'Administration. Ces modifications prennent effet à la date de leur notification aux membres honoraires et/ou aux adhérents.

Article 3 - DEFINITIONS

Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'adhérent et non intentionnel de sa part, cause exclusive, certaine et directe du sinistre.

Dans tous les cas, ne sont pas considérés comme accident les événements suivants:

- les infarctus du myocarde;

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

- les ruptures d'anévrisme;
- les accidents vasculaires cérébraux;
- les lombalgies, les lumbagos;
- les sciatiques;
- les éventrations ;
- les lésions musculaires, tendineuses ou ligamentaires;
- les brûlures causées par une exposition au soleil ou tout appareil quelconque de bronzage artificiel ;
- les hydrocutions;
- les hernies abdominales;
- les lésions méniscales.

Adhérent ou membre participant : personne physique qui adhère à la Mutuelle Mare-Gaillard et au règlement mutualiste PREVWA TEMPO moyennant le versement de cotisations.

Assuré: personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion sur laquelle repose le risque. L'adhérent et l'assuré sont la même personne. L'âge de l'adhérent est calculé par différence de millésime entre l'année d'adhésion (et en cas de changement de capital souscrit, l'âge de prise d'effet de la modification) et l'année de naissance

Assureur: La Mutuelle Mare-Gaillard

Bénéficiaire en cas de décès: personne morale ou physique qui a pris en charge les obsèques de L'adhérent (sur justificatifs), à hauteur des frais engagés et dans la limite du capital. En cas de solde éventuel du capital (différence entre le capital décès et le coût réel des frais d'obsèques), personne(s) physique(s) désignées par l'adhérent dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement mutualiste.

Résidence: La résidence est entendue comme le lieu de résidence principale et habituel de l'adhérent, ayant un caractère permanent qui est mentionné au titre du domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu. La résidence doit être située en France Métropolitaine, à Monaco ou dans les DOM.

Provision mathématique : elle est constituée par la Mutuelle Mare-Gaillard pour chaque adhérent afin de faire face au règlement des prestations futures. Elle est égale à la différence entre les valeurs actuelles probables des engagements pris respectivement par la Mutuelle Mare-Gaillard et par l'adhérent. La valeur actuelle probable d'un montant est égale à ce montant multiplié par la probabilité de le verser et actualisé en date de calcul.

Rachat: opération réalisée par l'adhérent en vue d'obtenir la valeur de rachat. Le rachat met fin à l'adhésion.

Valeur de rachat: la valeur de rachat est égale à la provision mathématique du règlement mutualiste à la date de rachat.

Valeur de réduction: le souscripteur peut décider d'une diminution de son engagement, en termes de montant ou d'échéances. Il fera connaître selon les procédures prévues sa décision à l'assureur qui pourra dès lors déterminer la valeur de réduction et en informer le souscripteur. L'assureur peut être amené à réduire le montant des garanties, en cas de non-versement des cotisations par l'assuré.

Article 4 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion du membre participant au présent règlement mutualiste est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- Être âgé de 12 ans à 55 ans, à la date de prise d'effet de l'adhésion ;
- Résider dans les DROM, (Département Région Outre-mer) France Métropolitaine ou à Monaco..

Article 5 - DURÉE, PRISE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

L'adhésion au présent règlement mutualiste prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'acceptation du risque par la mutuelle Mare-Gaillard et de l'encaissement effectif de la première cotisation due au titre de la garantie.

La durée de l'adhésion au présent règlement est viagère, sous réserve du paiement des cotisations pendant la durée choisie.

L'adhésion au présent règlement cesse :

- En cas de rachat total par l'adhérent dans les conditions fixées à l'article 9 suivant ;
- En cas de décès de l'adhérent.

Article 6 - FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion qui doit être complété et signé. Pour les mineurs, le bulletin d'adhésion devra en tout état de cause être signé par l'intéressé mais également par un parent investi de l'autorité parentale, son tuteur ou son curateur. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la Mutuelle Mare-Gaillard et des droits et obligations définis au présent règlement mutualiste et par la notice d'information de la garantie «Rapatriement de corps».

L'adhérent reçoit préalablement à la signature du bulletin d'adhésion, un exemplaire de l'ensemble de ces documents ainsi que le formulaire d'information et de conseil personnalisé à l'adhérent.

L'adhérent indique sur le bulletin d'adhésion, parmi les durées de cotisations qui y figurent, celle qu'il a choisi. L'adhésion est acceptée sans aucun questionnaire

médical. Elle repose sur l'exactitude des déclarations, de l'adhérent consignées dans le formulaire d'information et de conseil personnalisé.

Article 7 - DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent règlement mutualiste pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion a pris effet.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre envoyée à la Mutuelle Mare-Gaillard, Service Gestion, Section Bernard - 97190 Le Gosier, par tout autre support durable, déclaration faite au Siège social ou chez le représentant de la mutuelle (agence de la Mutuelle ou intermédiaire d'assurance distribuant ses produits), par acte extrajudiciaire, par le même mode de communication à distance que celui qu'a utilisé le membre participant pour adhérer, par voie électronique ou par tout autre moyen prévu par le présent règlement.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) : Nom et prénom ... Né(e) le ... Demeurant à... Déclare renoncer à ma demande d'adhésion au règlement mutualiste PREVWA TEMPO n°... Effectuée le... Fait à, le..., Signature »

Le défaut de remise des documents et informations énumérés à l'article 6 du présent règlement entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution par la Mutuelle Mare-Gaillard de l'intégralité de la cotisation versée par l'adhérent, dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la notification. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Dispositions en cas d'adhésion à distance :

En cas d'adhésion réalisée à distance c'est-à-dire hors la présence d'un conseiller de la mutuelle, et conformément à l'article L. 221-18 du Code de la mutualité, ou à la suite d'un démarchage téléphonique, l'adhérent bénéficie d'un délai de renonciation de trente jours calendaires révolus. Si les adhérents n'ont pas adhéré à distance ou à la suite d'un démarchage téléphonique, ils ne disposent pas de la faculté de renonciation. Ce délai commence à courir :

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 - Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

N° Cristal 0969 326 325

a) Soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point a ci-dessus.

Ce droit est à exercer par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Mutuelle Mare Gaillard, Service Gestion, Section Bernard 97190 Le Gosier, ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse gestion@maregaillard.com, par tout autre support durable, déclaration faite au Siège social ou chez le représentant de la mutuelle (agence de la Mutuelle ou intermédiaire d'assurance distribuant ses produits), par acte extrajudiciaire, par le même mode de communication à distance que celui qu'a utilisé le membre participant pour adhérer, par voie électronique ou par tout autre moyen prévu par le présent règlement, selon le modèle de rédaction ci-après

« Je soussigné(e) (nom, prénom), demeurant (adresse complète), vous notifie par la présente ma renonciation à mon adhésion au Règlement mutualiste garantie obsèques JPREVWA effectuée le (date) à (lieu) Le (date et signature). »

Les adhérents qui demanderaient l'entrée en vigueur des garanties avant l'expiration du délai de renonciation de trente jours devraient acquitter en conséquence la cotisation due pour bénéficier des garanties, dont le montant serait calculé au prorata temporis de la période de couverture, par rapport au montant de la cotisation annuelle.

Dans le cas où les adhérents exerceraient leur faculté de renonciation, ils seraient tenus au paiement proportionnel du service correspondant à la durée de couverture dont le montant serait calculé au prorata temporis de la période pendant laquelle ils ont été couverts, par rapport au montant de la cotisation annuelle. La mutuelle rembourserait alors au membre participant dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'elle aurait perçues de celui-ci en application du Règlement mutualiste, à l'exception du montant mentionné au présent alinéa. Ce délai commence à courir le jour où la mutuelle reçoit notification par le membre participant de sa volonté de se rétracter.

Les informations figurant au présent Règlement mutualiste sont valables jusqu'à ce qu'une modification y soit apportée.

La loi applicable aux relations précontractuelles entre le membre participant et la mutuelle, et au Règlement mutualiste en cas d'adhésion, est la loi française. La langue utilisée pendant la durée d'adhésion est le français.

Les dispositions relatives à l'adhésion à distance ne s'appliquent qu'à l'adhésion au Règlement mutualiste, et pas aux dispositions contractuelles applicables en cas de tacite reconduction.

Les informations communiquées au membre participant le sont sur un support durable, c'est-à-dire tout instrument offrant la possibilité au membre participant, à l'employeur, à la personne morale souscriptrice ou à la mutuelle, de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le membre participant a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le membre participant a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le Règlement mutualiste à distance auquel il a adhéré.

Dispositions applicables en cas d'adhésion à la suite d'un démarchage :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui adhère dans ce cadre à un règlement à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Mutuelle Mare Gaillard, Service Gestion, Section Bernard 97190 Le Gosier) ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse gestion@maregaillard.com, par tout autre support durable, déclaration faite au Siège social ou chez le représentant de la mutuelle (agence de la Mutuelle ou intermédiaire d'assurance distribuant ses produits), par acte extrajudiciaire, par le même mode de communication à distance que celui qu'a utilisé le membre participant pour adhérer, par voie électronique ou par tout autre moyen prévu par le présent règlement, et ce pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus met fin à l'adhésion à compter de la date de réception de la notification mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, le membre participant ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le membre participant ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion. La mutuelle est tenue de rembourser au

membre participant le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de fin d'adhésion. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la mutuelle si le membre participant exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Article 8 – RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-18 du Code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans incidence sur la réalisation du risque, la mutuelle verse à l'adhérent ou, en cas de décès de celui-ci, au bénéficiaire une somme égale à la valeur de rachat de la garantie. Ce versement met un terme à l'adhésion et donc à la garantie obsèques.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre du règlement moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant ; à défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 9 – RACHAT

L'adhérent peut à tout moment demander le rachat de son adhésion au présent règlement, sous réserve que le ou les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté le bénéfice de la garantie à son ou leur profit, dans les conditions déterminées à l'article 14 du présent règlement. Cette demande doit être adressée à la mutuelle par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné d'une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité. Le versement de la valeur de rachat intervient

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

dans les 2 mois qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le montant de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique constituée au jour de la date d'effet de la demande de rachat. La date d'effet du rachat total correspond à la date de réception de la demande par la Mutuelle. La partie de la cotisation afférente à la garantie « rapatriement de corps » ne rentre pas dans le cadre de la cotisation finançant les prestations obsèques. En conséquence les Primes versées à ce titre ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur de rachat. Conformément à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, la formule de calcul des valeurs de rachat est indiquée ci-dessous :

Soit :

- i = taux technique
- $v = 1 + i$ = facteur d'actualisation
- Lx = nombre de personnes vivantes à l'âge x dans la table de mortalité
- $qx = 1 - L_{x+1} / Lx$ = probabilité conditionnelle de mourir dans l'année à l'âge x
- px_k = probabilité conditionnelle qu'un adhérent soit en vie à l'âge $k + x$ s'il est en vie à l'âge x
- K = capital assuré
- r = taux de revalorisation annuelle du capital

Valeur actuelle probable de l'engagement de l'adhérent :

Cotisation temporaire 10 ans :

$$\Pi \times ax : 10 \times (1-f) = K \times \sum_{k=0}^{9} vk \times xpk \times qx+k$$

$$ax : 10 = \sum_{k=0}^{9} vk \times xpk$$

Cotisation temporaire 20 ans :

$$\Pi \times ax : 20 \times (1-f) = K \times \sum_{k=0}^{19} vk \times xpk \times qx+k$$

$$ax : 20 = \sum_{k=0}^{19} vk \times xpk$$

Exemple de cumul des cotisations et de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une souscription à l'âge de 50 ans, un capital de 4 000€ à la souscription, un taux technique a 2.5%, sans tenir compte de la participation aux bénéfices distribuée, des taxes et contributions fiscales et pour les durées de paiement de cotisation suivantes.

Base de calcul :

Capital : 4000€

Age à la souscription : 50 ans

Cotisations : temporaires 10 ans

Année	Valeur de rachat	Cumul des cotisations à verser
1	368,09 €	481,99 €
2	737,77 €	963,99 €
3	1 109,31 €	1 445,98 €
4	1 482,91 €	1 927,97 €
5	1 858,84 €	2 409,97 €
6	2 237,40 €	2 891,96 €
7	2 618,92 €	3 373,95 €
8	3 003,81 €	3 855,95 €

Base de l'exemple :

- **Capital : 4000€**
- **Age à la souscription : 50 Ans**
- **Cotisations : Temporaires 20 Ans**

Année	Valeur de Rachat	Cumul des cotisations à verser
1	185,73 €	240,46 €
2	371,53 €	480,91 €
3	557,52 €	721,37 €
4	743,70 €	961,82 €
5	930,15 €	1 202,28 €
6	1 116,95 €	1 442,73 €
7	1 304,16 €	1 683,19 €
8	1 491,92 €	1 923,64 €

L'année de référence des valeurs de rachat présentés étant 2018, ces derniers sont susceptibles d'évoluer en cas de modification des tarifs en cours.

Article 10 – REDUCTION

La réduction de l'adhésion intervient en cas de défaut de paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement ou si l'adhérent en fait la demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la mutuelle Mare-Gaillard.

La valeur de réduction de l'adhésion résulte de la transformation de la provision mathématique calculée à la date de réduction de l'adhésion en cotisation unique, nette de chargements, ce qui permet de définir un nouveau capital garanti. Il n'y a pas d'indemnité de réduction de l'adhésion appliquée à cette provision mathématique.

En cas de réduction de l'adhésion, la mutuelle Mare-

Gaillard adresse un courrier informant l'adhérent du nouveau capital garanti. Le contrat se poursuit sans qu'aucune autre cotisation ne soit versée ni aucune modification effectuée hormis la modification du bénéficiaire de second rang.

TITRE II

GARANTIE

OBSÈQUES

Article 11 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

Le présent règlement mutualiste a pour objet d'assurer le versement d'un capital de 4.000 € en cas de décès de l'adhérent pendant la période garantie, destiné à couvrir tout ou partie des frais d'obsèques occasionnés par son décès. L'âge de l'assuré et/ou la date de survenance du risque assuré peuvent conditionner la mise en jeu de la garantie. Le capital garanti sera versé au bénéficiaire de 1er rang, à savoir, à l'opérateur funéraire ayant réalisé les prestations d'obsèques ou à défaut, à la personne qui aura acquitté la facture des obsèques (sur présentation de cette dernière), à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti. En cas de surplus éventuel du capital, ce dernier sera versé aux bénéficiaires de second rang désignés par l'adhérent dans les conditions indiquées à l'article 14.

Article 12 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie obsèques prévue au présent règlement mutualiste est accordée quelle que soit la cause du décès de la personne couverte, sous réserve des exclusions de garantie prévues ci-dessous.

La Mutuelle Mare-Gaillard ne prend pas en charge au titre de la garantie obsèques prévue au présent règlement mutualiste les prestations obsèques consécutives à un décès résultant:

d'un suicide pendant la première année de l'adhésion;

- **directement ou indirectement du fait de guerres civiles ou étrangères;**
- **d'une manière générale, des risques atomiques;**
- **directement ou indirectement d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels participe l'adhérent;**
- **de tout cataclysme ou catastrophes naturelles telles que tremblement de terre ou inondation;**
- **de l'usage de drogues, stupéfiants, produits**

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

N° Cristal 0969 326 325

médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement;

- de l'homicide volontaire de l'adhérent par le bénéficiaire en cas de décès ayant fait l'objet d'une condamnation pénale;
- de luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), d'attentats ou d'agressions auxquels participe l'adhérent;
- de la navigation aérienne lorsque l'adhérent se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas un brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent lui-même;
- de la participation à des matchs, paris, défis, courses, tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'un engin, sauf compétition sportive normale, (par compétition sportive normale, il faut entendre toute compétition organisée selon la pratique ou la coutume dans le sport considéré).

Dans les cas énumérés ci-dessus, la garantie de l'assureur sera limitée à la valeur de rachat de l'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 223-18 du Code de la mutualité dans les conditions exposées à l'article 9. Comme indique à l'article 9, des frais peuvent être prélevés à cette occasion.

Article 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET CESSATION DE LA GARANTIE OBSEQUES

La garantie Obsèques entre en vigueur à compter de la date d'effet de l'adhésion au présent règlement mutualiste lorsque le décès est consécutif à un accident. Dans tous les autres cas de décès, la garantie Obsèques entre en vigueur au terme d'un délai de carence de six (6) mois à compter de la date d'effet de l'adhésion au présent règlement mutualiste. La garantie Obsèques cesse de produire effet à compter de la cessation de l'adhésion au présent règlement mutualiste dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement. Tout décès intervenant hors de la période de garantie ne donnera pas lieu au versement des prestations prévues au présent règlement.

Article 14 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES DE SECOND RANG

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du surplus éventuel de capital qui excède le coût des obsèques dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant.

Cette désignation peut également être effectuée entre autres par acte sous seing privé ou par voie testamentaire. Si le bénéficiaire est nommément désigné, les coordonnées de ce dernier peuvent être portées au bulletin d'adhésion ; elles seront utilisées par la Mutuelle Mare-Gaillard lors du décès de l'adhérent.

L'attention de l'Assuré est attirée sur l'importance attachée à la rédaction de la clause bénéficiaire notamment en termes d'identité du Bénéficiaire (nom, prénom(s), nom de naissance, date de naissance, département et commune de naissance, adresse postale) et de l'opportunité de prévoir un Bénéficiaire subséquent notamment en cas de décès du Bénéficiaire désigné ou si les renseignements délivrés concernant le Bénéficiaire désigné ne permettraient pas à la Mutuelle Mare-Gaillard d'identifier ce dernier.

Toute désignation de Bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance la Mutuelle Mare-Gaillard ne lui sera pas opposable.

La clause bénéficiaire peut être modifiée lorsqu'elle n'est plus approuvée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de la Mutuelle Mare-Gaillard, de l'adhérent et du bénéficiaire,
- ou par voie testamentaire ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifiée par écrit à la Mutuelle Mare-Gaillard pour lui être opposable. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit (sans contrepartie), l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion a pris effet.

A défaut de désignation expresse portée dans le bulletin d'adhésion ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le surplus éventuel de capital excédant le coût des prestations obsèques sera attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant de l'adhérent non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ;
- à défaut au membre lié à l'adhérent par un pacte civil de solidarité (si domicile commun);
- à défaut aux descendants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, le capital étant réparti par parts égales entre eux ;
- à défaut aux ascendants de l'adhérent, le capital étant réparti par parts égales entre eux;
- à défaut aux héritiers de l'adhérent, en proportion de leurs parts héréditaires.

Article 15 - FORMALITÉS À EFFECTUER EN CAS DE DÉCÈS

Bénéficiaire, en cas de décès, de premier rang :

En cas de décès de l'adhérent, le ou les bénéficiaire(s) doivent adresser à la Mutuelle Mare-Gaillard, dans les plus brefs délais, une demande de versement du capital décès accompagnés es pièces justificatives qui comprennent notamment les pièces suivantes :

- original de l'acte de décès ;
- facture détaillée attestant de la réalisation des prestations

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

funéraires par l'opérateur funéraire ou la facture acquittée au nom de la personne l'ayant réglée attestant de la réalisation des prestations funéraires ;

- en cas de décès au cours de la première année d'adhésion, un certificat médical précisant si la cause du décès est une maladie, un accident ou un suicide ;
- Photocopie recto verso de la pièce d'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, (portant mention manuscrite de l'attestation de vie), ou les coordonnées de l'opérateur funéraire ; • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire

Bénéficiaire, en cas de décès, de deuxième rang : Pour le surplus éventuel de capital avec bénéficiaire(s) désigné(s) :

- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des quatre premières pages du passeport, en cours de validité, du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) et toutes autres pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire demandées par la Mutuelle Mare Gaillard ;
- RIB du ou des bénéficiaires. Pour le surplus éventuel de capital, sans bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Certificat d'hérédité ou mandat consenti à un autre bénéficiaire ou à une tierce personne pour percevoir la part du capital décès revenant au bénéficiaire.

Dans le cas où le défunt a plus de 70 ans, l'attestation fiscale reste obligatoire.

Article 16 - VERSEMENT DE LA PRESTATION

Le règlement des prestations sera effectué, après réception par la Mutuelle Mare-Gaillard des pièces justificatives transmises, dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions prévues à l'article L. 223-22-1 du Code de la Mutualité (sous réserve de l'exactitude et de la complétude des pièces à fournir). Le règlement du capital sera effectué par virement sur le compte du ou des bénéficiaire(s).

Article 17 – REVALORISATION DU CAPITAL GARANTI APRES LE DECES DE L'ASSURE

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité, en cas de décès de l'assuré et en l'absence de demande de versement du capital par le(s) bénéficiaire(s), ou en l'absence de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, le capital garanti est automatiquement revalorisé. Cette revalorisation inter- vient à compter du décès de l'assuré, jusqu'à la réception par la mutuelle Mare-Gaillard des pièces mention- nées à l'article 15 du présent règlement ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L.

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZEC174.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

223-25-4 du Code de la mutualité.

Le capital garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal, conformément aux dispositions de l'article R. 223-9 du Code de la mutualité, au moins élevé des deux taux suivants :

- a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

TITRE III COTISATIONS ET FRAIS

Article 18 – CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent s'engage à payer la cotisation due au titre du présent règlement.

La cotisation est annuelle et payable d'avance.

La totalité de la cotisation est due pour l'année civile entière, quel que soit le moment où intervient le décès de l'adhérent.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction du montant du capital choisi et de l'âge de l'adhérent au moment du paiement de la cotisation. Il est révisable à chaque échéance annuelle.

Le montant de la cotisation relative à la garantie proposée est déterminé selon les tranches d'âges suivantes :

L'année de référence des tarifs ci-dessus étant 2018, se référer à l'annexe A1 du règlement mutualiste.

Article 19 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation ou fraction de cotisation.

A défaut de paiement à l'issue de ce délai, la Mutuelle Mare-Gaillard adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à

dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation échue, ainsi que des cotisations ou fractions de cotisation venues à échéance au cours dudit délai à la Mutuelle Mare-Gaillard entraîne de plein droit la résiliation de son adhésion.

Article 20 - FRAIS

Le taux de frais de gestions est fixé à 20% de la cotisation HT, avec un minimum de 4€ annuels.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de la mutualité, la Mutuelle Mare-Gaillard s'engage à communiquer chaque année à ses adhérents un relevé contenant les informations suivantes :

- Le montant de la valeur de rachat ;
- Le montant de la valeur de réduction ;
- Le montant des capitaux garantis ;
- La participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 22 - PARTICIPATIONS AUX EXCEDENTS

Au 31 décembre de chaque exercice et conformément à l'article L. 223-25-5 du Code des assurances, la Mutuelle Mare-Gaillard détermine globalement une participation aux excédents. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article D. 323-3 du Code de la mutualité sur la base des résultats techniques et financiers de la mutuelle Mare-Gaillard, diminuée des intérêts techniques ayant servi de base au calcul des cotisations (pour information la participation minimum en vigueur est de 90% des résultats techniques et de 85% des résultats financiers). Le résultat est affecté à la provision pour participation aux excédents au début de l'année civile suivant l'exercice auquel est rattachée la participation aux excédents. Conformément aux dispositions de l'article D. 223-6 du Code de la mutualité, cette provision pour

participation aux excédents est incorporée aux provisions mathématiques des contrats participatifs au plus tard dans les huit prochaines années de son affectation par décision du Conseil d'administration de la Mutuelle.

Article 23 - TERRITORIALITE

La garantie obsèques est acquise dans le monde entier dès lors que la garantie "rapatriement du corps" est applicable, soit à ce jour pour tout déplacement à plus de 50 Kms du domicile de l'adhérent et d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, sauf dérogation. (voir article 29 - Garantie annuelle « Rapatriement de corps » assure par RMA).

Article 24 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Il est précisé que dans les 10 ans à compter de la date de la prise de connaissance par la Mutuelle du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, les capitaux décès non réclamés sont transmis dans un délai d'un mois suivant cette échéance par la Mutuelle à la Caisse des dépôts et consignation.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZEC174.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier – www.maregaillard.com

N° Cristal 0969 326 325

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique, adressé par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2246 du Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées ci-dessus sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée

Article 25 - DROIT D'ACCÈS AU FICHER ET DE RECTIFICATION

La Mutuelle met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel concernant l'adhérent y compris certaines données personnelles relatives à la santé, dont les finalités principales consistent à effectuer toutes les opérations nécessaires à la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de ses engagements contractuels, ainsi que toute opération relative à l'organisation de la vie institutionnelle de la Mutuelle.

La mutuelle sera également susceptible de les utiliser pour le recouvrement et le contentieux, son dispositif de lutte contre les fraudes, incluant le contrôle, le traitement des soupçons de fraude et les fraudes avérées, le respect de ses obligations légales et réglementaires existantes ou à venir et notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les conditions fixées par la réglementation, la prospection commerciale, y compris l'analyse à des fins d'évaluation et de personnalisation du parcours client, ou d'amélioration de nos offres, toute autre finalité qui pourrait être précisée sur nos supports de collecte.

Afin de faciliter leur traitement, les documents comportant les données de l'adhérent peuvent faire l'objet d'une dématérialisation. En outre, la mutuelle

étant légalement tenue de vérifier l'exactitude, la complétude et l'actualisation de leurs données personnelles, elle est susceptible de solliciter l'adhérent pour les vérifier ou être amenée à compléter leur dossier (par exemple en enregistrant leurs adresses email s'ils ont écrit un courrier électronique).

Les données personnelles de l'adhérent seront conservées le temps nécessaire à la réalisation de ces différentes finalités et au respect des différentes dispositions légales relatives à la prescription ou à toute autre durée spécifique fixée par l'autorité de contrôle dans un référentiel sectoriel (normes pour le secteur assurance).

Elles sont destinées aux personnels habilités de la Mutuelle et, dans la stricte limite des finalités citées ci-dessus, sont susceptibles d'être transmises aux sous-traitants, partenaires et organismes professionnels habilités par la Mutuelle et contribuant à la réalisation de ces finalités. Elles peuvent également, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données personnelles, ainsi que du droit de définir des directives relatives à leur sort après leur décès. Il dispose en outre d'un droit à la limitation des traitements et d'un droit d'opposition (par ex. le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale et/ou de profilage), dans les limites des intérêts légitimes de la Mutuelle.

Sous réserve de ne pas entraver l'exécution du contrat, l'adhérent peut solliciter à tout moment le retrait de toute autorisation spéciale et expresse qui aurait été donnée pour l'utilisation de certaines de ses données personnelles et/ou de leur utilisation pour une finalité particulière.

Dans certains cas, la Mutuelle, pour utiliser ses données personnelles, doit requérir le consentement du membre participant. Il peut en être ainsi par exemple :

- lorsque les finalités mentionnées ci-dessus donnent lieu à une prise de décision automatisée produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative. La Mutuelle l'informerait alors de la logique sous-jacente ainsi que de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement ;
- s'il est procédé à un traitement à des fins autres que celles décrites ci-avant. La Mutuelle informera alors le membre participant et, si nécessaire, lui demandera son consentement.

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 - Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier — www.maregaillard.com

Par ailleurs, il peut également à tout moment s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (bloctel.gouv.fr).

L'adhérent peut exercer son droit auprès du Responsable Protection des données - Data Protection Officer - de la Mutuelle par mail à l'adresse dpo@maregaillard.com ou par courrier postal adressé à « Mutuelle Mare-Gaillard - Service DPO – Section Bernard – 97190 LE GOSIER », en joignant à sa demande une copie de son justificatif d'identité.

En cas de réclamations relatives au traitement de ses données personnelles et l'exercice de son droit, il peut décider de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 (www.cnil.fr).

Article 26- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, le bénéficiaire peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au service à l'origine du désaccord entre lui et la Mutuelle.

A compter de l'envoi de la réclamation, la Mutuelle en accusera réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf réponse dans ce délai). En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter de son envoi.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par la mutuelle et dans tous les cas en l'absence de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation, le bénéficiaire peut saisir le Médiateur.

Il peut être saisi, soit par courrier à l'attention de : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française (FNMF) 255 rue de Vaugirard - 75719 PARIS Cedex 15. Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>.

Article 27 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MUTUELLE MARE-GAILLARD

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution, sise 4, Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de la Mutuelle Mare-Gaillard.

Article 28 - GARANTIE ANNUELLE «RAPATRIEMENT DE CORPS» ASSURÉE PAR RMA

Les adhérents bénéficient également d'une garantie annuelle « rapatriement de corps » assurée par RMA. Cette garantie a été souscrite - sous la forme d'un contrat

Note d'information Réf.. RMPT-06201- AG 30/06/2024 CA 09/12/2023

Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité
SIREN : 314 559 451 – Numéro LEI : 969500AZ8RJ9Z9ZECI74.
Siège social : Section Bernard 97190 Le Gosier – www.maregaillard.com

collectif d'assurance annuel à adhésion obligatoire, sur décision de son Conseil d'Administration, ratifiée par son Assemblée Générale dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la Mutualité - par la Mutuelle Mare-Gaillard au profit de ses dits membres participants auprès de Ressources Mutuelles Assistance (RMA, Union d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682 dont le siège social est situé 46 Rue du Moulin – CS 32427 – 44124 Vertou cedex).

La garantie « rapatriement de corps » fait partie intégrante et suit le sort du présent règlement mutualiste.

Une notice d'information spécifique à cette garantie est remise à l'adhérent. Cette garantie est révisable ou résiliable annuellement par l'assureur. Ces modifications sont notifiées à chaque adhérent.